

L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE

■ La circulaire 2010-191

La circulaire n° 2010-191 du 19-10-2010 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et le second degrés a suscité des interrogations, voire l'interruption d'activités aquatiques et de natation en cours.

Or, cette circulaire, qui vise à améliorer **l'enseignement de la natation** dans le respect du cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur en assurant une meilleure conformité aux objectifs pédagogiques nationaux, **entrera en vigueur à la rentrée 2011** et abrogera la précédente circulaire à la même date.

Elle ne remet pas en cause les activités de découverte du milieu aquatique telles que pratiquées actuellement dès l'école maternelle, **notamment avec l'aide d'intervenants bénévoles agréés.**

Rappelons qu'apprendre à nager à tous les élèves est aujourd'hui une priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.

- **La nouvelle circulaire fait le lien entre les programmes et les compétences** aux différents paliers du socle.
- **Elle actualise les divers aspects réglementaires et législatifs**, notamment ceux portant sur la qualification des personnels assurant l'enseignement de la natation, ainsi que sur les conditions de l'encadrement et de la surveillance des élèves.
- **Elle rappelle le rôle et la responsabilité des enseignants**, professeurs des écoles et professeurs d'éducation physique et sportive dans l'enseignement de la natation.

▪ Questions – réponses

1. A quelle date la nouvelle circulaire s'appliquera t-elle ?

La circulaire 2010-191 s'appliquera à la rentrée scolaire 2011-2012.

Une circulaire complétive précise le report de mise en application et l'abrogation de la circulaire n°2004-139 du 13/07/04, modifiée par la circulaire n°2004-173 du 15/10/04.

2. Quelle participation pour les intervenants extérieurs?

La circulaire 2010-191 vise explicitement dans son point 1 les activités d'enseignement. L'encadrement qui y est évoqué s'applique donc exclusivement aux tâches d'enseignement (« l'enseignant est aidé dans cette tâche... »).

La circulaire prévoit que les tâches d'enseignement ne peuvent être confiées qu'aux **enseignants** eux-mêmes ou à des **intervenants qualifiés et agréés**.

Ces normes s'appliquent pour l'enseignement de la natation, c'est-à-dire sur des cycles d'activité permettant aux élèves d'atteindre les différentes étapes du savoir nager. Il s'agit généralement de modules permettant des apprentissages progressifs, amenant rapidement à un **accès à la moyenne et grande profondeur**.

En l'absence d'intervenant qualifié et agréé, l'enseignant conduit les activités de l'enseignement de la natation avec un groupe d'élèves. Il peut, selon les modalités qu'il a définies, confier à un ou des intervenants bénévoles agréés l'animation d'un groupe d'élèves pour des activités **de découverte du milieu aquatique ou de jeux en petite profondeur**, ce qui est habituellement confié à des parents bénévoles.

3. Comment s'organise l'encadrement dans le 1^{er} degré pour les classes à faible effectif ou dans les bassins d'apprentissage ?

Pour ce qui concerne les classes à petits effectifs, la circulaire 2010 prévoit la possibilité de regroupements d'élèves issus de plusieurs classes. Le taux d'encadrement qui s'applique est alors celui d'une classe seule.

Chaque fois qu'il est possible, il conviendra de favoriser le regroupement de classes à petits effectifs sur des séances communes afin que l'enseignant puisse organiser son enseignement avec au minimum les enseignants des autres classes présentes.

Pour les bassins d'apprentissage, les possibilités d'encadrement réduit sont maintenues.

4. Comment est organisée l'activité dans le 2nd degré pour les élèves « non-nageurs » ?

L'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS comme pour toutes les activités support de l'EPS. La surveillance des bassins assurée par un personnel qualifié.

Aucun seuil n'est fixé pour la constitution des groupes d'élèves. Les modalités d'organisation et d'encadrement pour la totalité des élèves ainsi que leur répartition en groupes-classes sont fixées au niveau de l'établissement. Il organise aussi **les actions destinées aux élèves non nageurs, dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur.**

5. Comment s'organise la surveillance ?

Dans le premier comme dans le second degré, **la surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages**, en référence au Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévu par l'article D. 322-16 du code du Sport. La surveillance est assurée par un personnel **exclusivement affecté à cette tâche.**

6. Qu'en est-il des conditions matérielles d'accueil des classes ?

La circulaire précise :

- au moins **4 m²** par élève dans le premier degré ;
- au moins **5 m²** par élève dans le second degré.

Elle recommande **dans tous les cas de délimiter les espaces réservés aux élèves** pour tenir compte des exigences de **sécurité des élèves** et des **impératifs d'enseignement.**

7. Quelles qualifications sont-elles reconnues pour enseigner la natation à l'école primaire ?

Toute qualification spécialisée du niveau du diplôme d'État de maître nageur sauveteur, du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités aquatiques », ou supérieure, permet d'enseigner la natation. **La circulaire complétive reprend l'ensemble des qualifications permettant d'enseigner la natation au 1^{er} janvier 2011.**